

RÈGLEMENT (CEE) N° 4162/88 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1988
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3987/88 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3987/88 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 3987/88 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 354 du 22. 12. 1988, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1988, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Code de produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	33,95 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	31,59 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	33,95 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	31,59 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3691
1701 99 10 100	36,91	
1701 99 10 910	36,81	
1701 99 10 950	36,81	
1701 99 90 100		0,3691

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).